

## Avenant au bail professionnel – Mme POITEVIN

Vu les articles L.2122-21 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales permettant au conseil municipal de déléguer au maire certaines compétences ;

Vu la délibération DEL2026\_023 du conseil municipal en date du 30 mars 2026 portant sur les délégations consenties au maire par le conseil municipal ;

Vu le bail professionnel signé le 4 juillet 2025 par la commune au profit de Mme POITEVIN Bérénice, entrepreneur individuelle (ostéopathe), immatriculée sous le numéro SIREN 97 92 736 53 et le numéro RPPS 10010147352, pour la location de locaux situés 2 allée de la Fontaine 38800 Champagnier, à usage professionnel, pour les jours d'occupation suivant : le lundi après-midi, le mercredi, le vendredi, le samedi et le dimanche ;

Vu le courriel de Mme POITEVIN Bérénice en date du 17 mars 2026 par lequel celle-ci sollicite la modification du bail professionnel pour y ajouter la location du jeudi après-midi ;

Considérant la volonté d'accéder à la demande de la locataire à compter du 1<sup>er</sup> mai 2026 ;

### Monsieur le Maire, sur délégation du conseil municipal, décide :

**Article 1 :** Les articles du bail professionnel initial sont modifiés comme suit :

#### 3.1. Caractéristiques des lieux loués

Le Bailleur donne par les présentes à bail au Preneur, qui accepte, les biens immobiliers situés sur la commune de CHAMPAGNIER (Isère) sis 2 Allée de la Fontaine situés dans un ensemble immobilier à usage de commerce et d'habitation :

Un local à usage professionnel situé en rez-de-chaussée d'environ 26m<sup>2</sup> composé :

- D'un cabinet para-médical d'une superficie d'environ 17,31m<sup>2</sup>
- D'une salle d'attente d'environ 8,64m<sup>2</sup>

L'usage des parties commune :

- D'une salle de repos avec un sanitaire privé ;
- D'un sanitaire PMR.

Plus le matériel et mobilier visé en annexe.

L'entrée du cabinet se fait au droit de la façade Sud du bâtiment.

Un plan cadastral figure en annexe des présentes.

Il est ici précisé que toute différence entre les cotes et surfaces mentionnées aux présentes et les dimensions ou surfaces réelles des locaux, ne saurait justifier une quelconque réduction ou

augmentation de loyer, les Parties se référant à la consistance des locaux tels qu'ils existent à la signature des présentes.

Les Parties conviennent expressément que les locaux, objets du présent bail, forment un tout indivisible, indissociable, matériellement et dans la commune intention des Parties.

Le Preneur déclare avoir une parfaite connaissance des Locaux Loués.

Il les accepte en conséquence dans l'état où ils se trouvent, sans répétition ni recours d'aucune sorte contre le Bailleur ni aucun aménagement, ni aucune réparation.

Le Présent bail est consenti pour les jours suivants :

**les lundi après-midi, le mercredi, le jeudi après-midi, le vendredi, le samedi et le dimanche.**

#### 9.1 Montant du loyer

Le présent Bail est consenti et accepté moyennant un loyer de **CINQ CENT CINQUANTE EUROS (500 EUR) par mois hors taxes et hors charges**, augmenté de la T.V.A. au taux en vigueur à la date d'exigibilité, soit un loyer trimestriel de 1 500 € HT.

**Article 3 :** Toutes les clauses, charges et conditions du bail initial, auxquelles il n'est pas expressément dérogé par le présent avenant, demeurent inchangées et continuent de produire leur plein et entier effet.

**Article 4 :** L'avenant au bail rural prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 2026.

**Article 5 :** Les services municipaux sont chargés de l'exécution de la présente décision.

À Champagnier, le 23 avril 2026

Florent CHOLAT

Maire



Certifiée exécutoire compte-tenu de la  
Transmission en préfecture le : **23 AVR. 2026**  
Publié le : **23 AVR. 2026**